



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes Osartis Marquion (62)**

n°MRAe 2024-8515

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 18 mars 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Osartis Marquion, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes Osartis Marquion, le dossier ayant été reçu le 20 décembre 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 7 février 2025 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. Conformément à l'article R. 104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Osartis Marquion (CCOM) a été arrêté par délibération du 6 décembre 2024 de son conseil communautaire. La communauté de communes, qui comptait 42 651 habitants en 2021, projette d'atteindre 49 272 habitants en 2040, soit une évolution démographique annuelle de +0,74 %. Cette évolution était justifiée dans le SCoT de 2019 notamment par le chantier du canal Seine-Nord Europe (CSNE) et doit être réexaminée.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit en conséquence la réalisation de 3 712 nouveaux logements d'ici à 2040 et une consommation d'espaces agricoles et forestiers d'au moins 192 hectares dont 137,76 pour l'habitat, 46,80 pour les activités économiques et 7,46 pour les équipements. Ce chiffre ne reprend pas la consommation de 112,98 hectares pour le port intérieur de Marquion du canal Seine-Nord Europe, projet qui figure dans la liste des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) d'intérêt général majeur dont l'artificialisation est comptée à part de la consommation d'espace imputable aux collectivités.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Auddicé.

Même si le plan local d'urbanisme intercommunal diminue le rythme de la consommation foncière de la période antérieure, celle-ci reste importante et ne permet pas d'inscrire le territoire dans l'objectif de réduction, à l'échelle du SCoT d'Osartis Marquion, de 65,2 % de la consommation d'espace 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021, demandé par la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024. Le PLUi prévoit 40,4 hectares en trop sur cette période.

Dans un souci de limitation de la consommation d'espace, des densités pour tous les secteurs de projet habitat de plus de 2 000 m² situés dans la partie actuellement urbanisée devraient être imposées au travers d'orientations d'aménagement et de programmation. La construction de plus petites typologies de logements pour répondre au besoin de petits logements devrait être davantage prévue au travers des OAP et les densités de logements prescrites augmentées en général.

Le besoin de 16,33 hectares de foncier à vocation économique en extension est à justifier au regard des disponibilités importantes en zone urbaine de 30,47 hectares et de la réutilisation envisagée de plus de 300 hectares de friches.

Concernant la biodiversité, la démarche d'évaluation a été menée au travers de la mise en œuvre d'une orientation d'aménagement et de programmation « trame verte et bleue » et des inventaires faune-flore réalisés sur 44 des 108 zones à urbaniser. Le PLUi prévoit l'urbanisation de secteurs présentant des zones avec des enjeux forts ou modérés ou des espèces végétales protégées, ce qui devrait être évité. À défaut, des mesures d'évitement et de réduction complémentaires doivent être prévues dans les orientations d'aménagement et de programmation les concernant.

Huit zones à urbaniser, ainsi que sept emplacements réservés impactent des zones à dominante humide ou humide et des habitats de zone humide. La localisation du projet de stockage de déchets non dangereux à Vitry-en-Artois prévu en emplacement réservé et concernant à lui seul 9,1 hectares de zone humide doit être justifiée et l'évitement doit être étudié. D'une manière générale,

l'urbanisation des zones humides doit être évitée en priorité. À défaut, la zone humide affectée par l'urbanisation future doit être délimitée dès la phase d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et les fonctionnalités écologiques et hydrauliques rendues par cette dernière doivent être évaluées afin de définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie.

La compatibilité avec le SDAGE doit être démontrée, notamment en ce qui concerne la disponibilité quantitative d'eau potable pour le nombre d'habitants programmé. Cette demande concerne également les capacités d'assainissement.

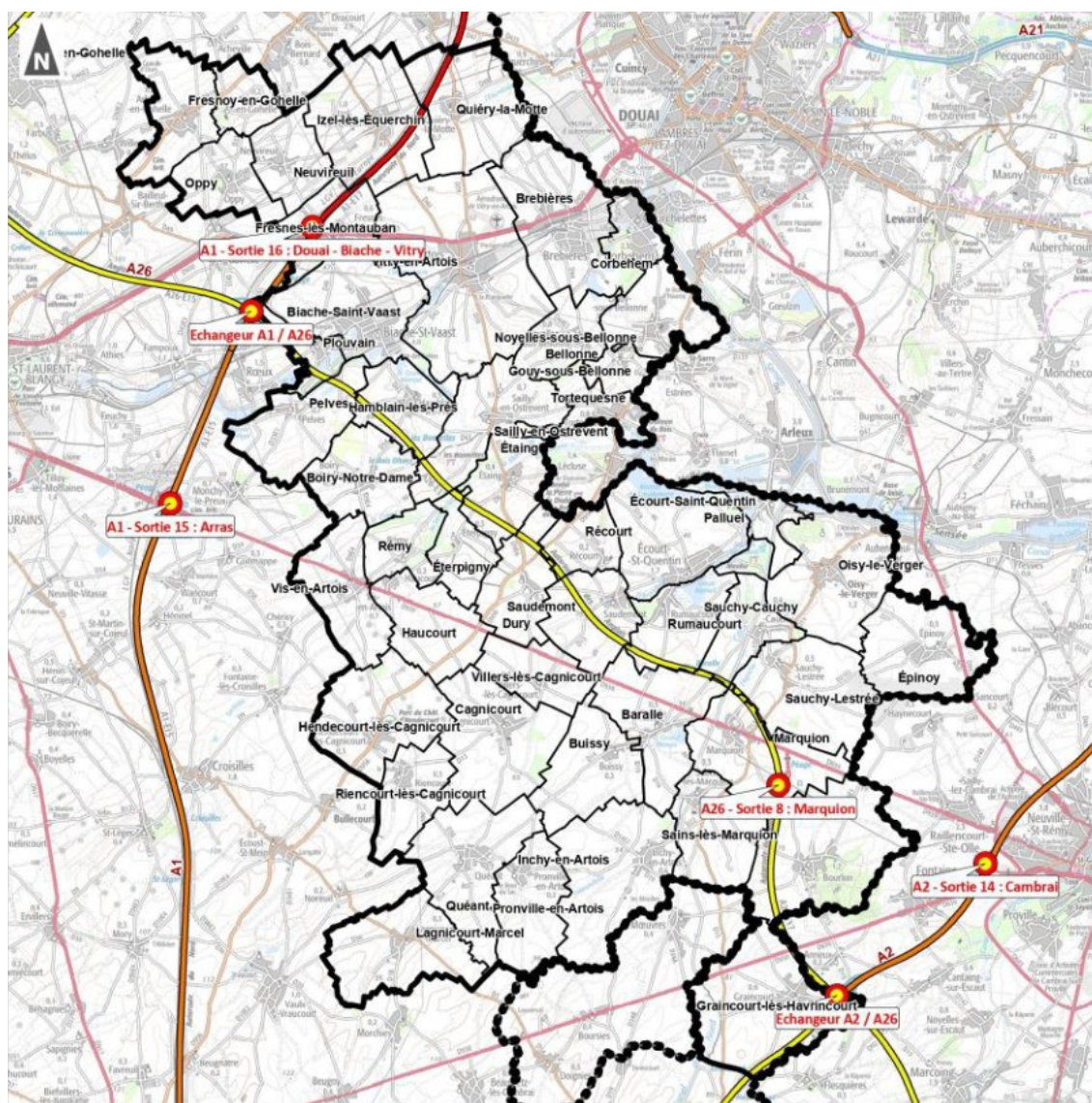
Enfin, l'évaluation environnementale doit être complétée sur les thématiques de la consommation d'espace, des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique (adaptation au changement climatique et atténuation de ses effets).

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Osartis Marquion

Le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Osartis Marquion (CCOM) a été arrêté par délibération du 6 décembre 2024 de son conseil communautaire afin de tenir compte de l'avis défavorable de deux communes et des remarques de 19 communes sur le premier projet arrêté le 25 juin 2024.

La CCOM est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Osartis Marquion approuvé en 2019. Elle est située entre Arras, Douai et Cambrai. Elle comprend au nord une polarité forte formée par la conurbation de Vitry-en-Artois-Brebières-Corbehem et les communes de Fresnes-lès-Montauban et Biache-Saint-Vaast, les pôles de Vis-en-Artois au centre et de Marquion au sud et également de nombreuses communes rurales.



*Localisation de la communauté de communes Osartis Marquion
(source : page 218 du fichier pdf du Diagnostic)*

La communauté de communes, qui regroupe 49 communes, comptait 42 651 habitants en 2021 selon l'INSEE. Les communes les plus peuplées sont Brebières (5 169 habitants), Vitry-en-Artois (4 837 habitants), Biache-Saint-Vaast (4 481 habitants) et Corbehem (2 282 habitants).

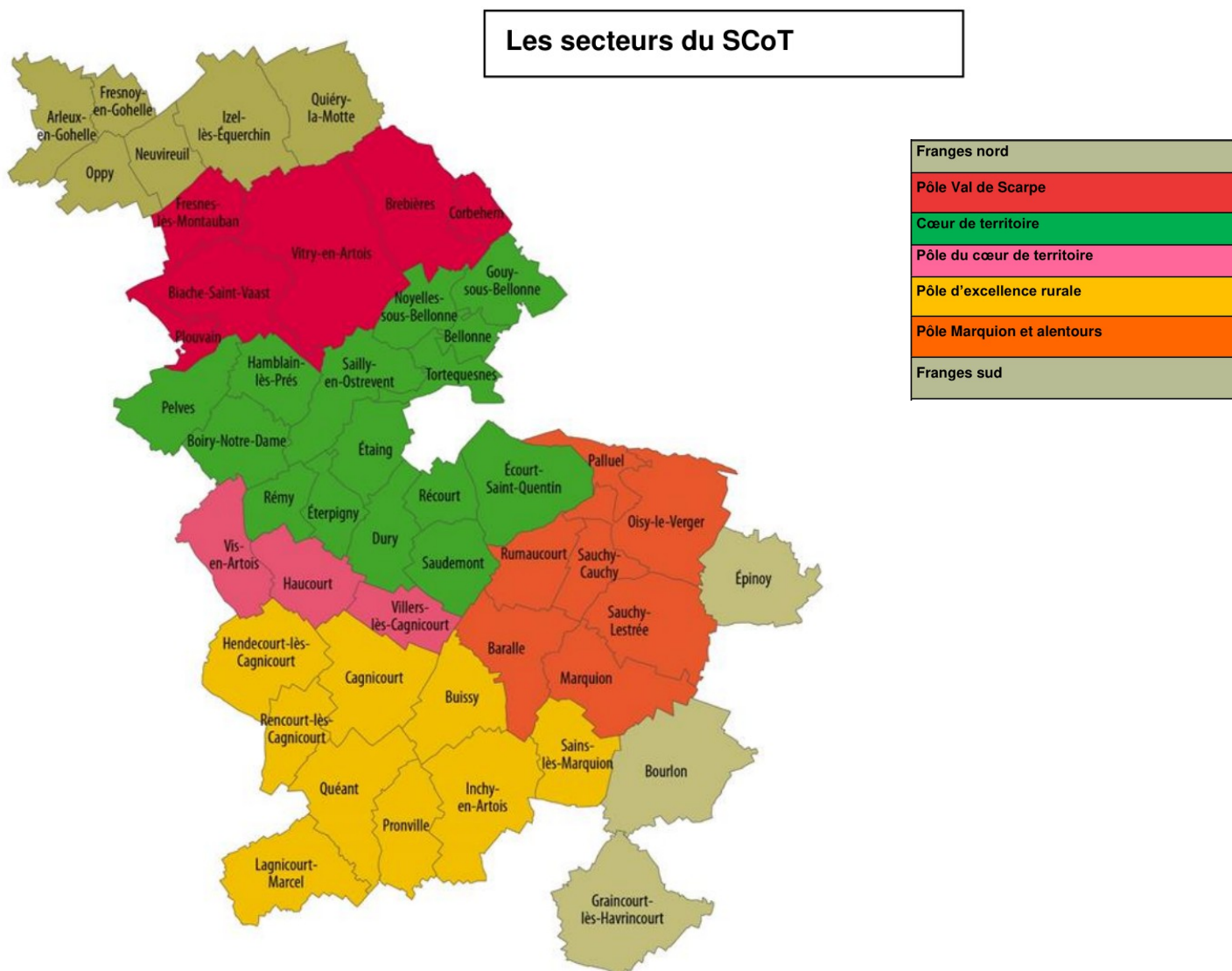
La CCOM projette d'augmenter de 16 % sa population de 2020 (42 476 habitants) pour atteindre 49 272 habitants en 2040, soit environ 7 000 habitants supplémentaires, ce qui correspond à une évolution démographique annuelle de +0,74 % (tableau page 297 de la partie « Justifications » des choix du rapport de présentation). La population a augmenté en moyenne de 0,37 % par an sur ce territoire entre 2010 et 2021 selon l'INSEE. Ce choix est justifié (page 14 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)) par les grands projets en cours de développement sur le territoire (canal Seine-Nord Europe, port intérieur de Marquion, reconversion de la base aérienne 103/E-Valley) et la volonté d'accueillir au moins la moitié des actifs travaillant sur le territoire. Le PADD reprend les ambitions du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT de 2019. Au vu de l'ancienneté du SCoT et du démarrage de la phase chantier du canal, *a minima* une mise à jour est nécessaire.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation de 3 712 nouveaux logements d'ici 2040.

Il prévoit une consommation d'au moins 192 hectares d'espaces agricoles et forestiers dont 137,76 hectares pour l'habitat, 46,80 hectares pour les activités économiques et 7,46 hectares pour les équipements.

L'armature territoriale retenue par le SCoT d'Osartis Marquion distingue sept secteurs dont deux considérés comme des pôles urbains majeurs, « Pôle Val de Scarpe » et « Pôle Marquion et alentours » et un comme pôle urbain intermédiaire « Pôle du Cœur du territoire ». Le SCoT demande le renforcement de ces trois pôles et le développement raisonné des villages (pages 8 et 9 du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT).

La procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.



Répartition des 49 communes de la communauté de communes Osartis Marquion dans les sept secteurs (source : page 8 du DOO du SCoT)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Auddicé.

Le rapport de présentation du PLUi, qui constitue le rapport environnemental, est composé de plusieurs parties présentées dans des fascicules séparés.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 7 à 14 de l'évaluation environnementale. Il ne fait pas l'objet d'un fascicule séparé. Il décrit les enjeux liés au diagnostic et présente les enjeux environnementaux du territoire et les moyens prévus pour les protéger. Par contre, il ne présente pas le projet porté par le PLUi et n'est pas illustré.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un document séparé et illustré, de le compléter par la présentation du projet porté par le PLUi et de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée pages 15 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte notamment sur le SCoT d'Osartis Marquion, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et son Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

La compatibilité avec les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sensée, Scarpe Amont et Marque-Deule, ainsi qu'avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts de France n'a pas été étudiée.

La modification du SRADDET a été adoptée le 21 novembre 2024. Elle impose une réduction de 65,2 % à l'échelle du SCoT d'Osartis Marquion de la consommation d'espace 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du PLUi avec les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sensée, Scarpe Amont et Marque-Deule, ainsi qu'avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts de France et de justifier que la consommation d'espace engendrée est compatible avec la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Seul le scénario issu du SCoT¹ prévoyant une augmentation de la population de 7 000 personnes et la consommation d'espace de 140 hectares pour l'habitat et de 116 hectares pour les activités économiques a été étudié. Un autre scénario démographique, mettant à jour l'analyse des effets du CSNE (phase construction et phase exploitation) et d'E-Valley aurait dû être étudié.

De plus, pour mieux prendre en compte l'environnement (cf. II.5.1 et II.5.2), l'étude de scénarios devrait également porter :

- sur le chiffrage de la consommation d'espace ;
- sur les émissions de gaz à effet de serre, par exemple en utilisant l'outil GES Urba du Cerema².

L'autorité environnementale recommande :

- d'envisager d'autres scénarios en mettant à jour l'analyse des effets du CSNE et d'E-Valley ;
- de prendre en compte la consommation d'espace et les émissions de gaz à effet de serre dans l'analyse de ces scénarios.

II.4 Prise en compte du projet de canal Seine-Nord Europe

La construction du canal Seine-Nord Europe (CSNE), élément majeur impactant le territoire, est pris en compte par le document d'urbanisme. L'orientation d'aménagement et de programmation

¹ Avis de la MRAe sur le SCoT:

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_scot_osartis_marquion.pdf

² <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

thématique sur la Trame verte et bleue prévoit notamment la renaturation de certaines portions du canal du Nord et de reconstituer un corridor boisé le long du futur canal Seine-Nord et notamment au travers du port intérieur de Marquion (pages 20 et 21 du cahier des OAP thématiques).

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large, sur les services écosystémiques³.

La thématique de la consommation d'espace est abordée pages 298 et suivantes de la partie « Justifications » du rapport de présentation mais n'est pas étudiée dans le cadre du volet évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la thématique de la consommation d'espace.

La consommation d'espace sera d'au moins 192 hectares au total sur 20 ans de 2021 à 2040, soit 9,6 hectares par an (97 hectares en extension et 95 hectares au sein de la tâche urbaine – cf. tableaux pages 306 et 309 de la partie « Justifications »). Ce chiffre ne reprend pas le port intérieur de Marquion du canal Seine-Nord Europe de 112,98 hectares qui est compté à part (voir ci-dessous le paragraphe sur les activités économiques).

La consommation d'espace a été de 22,5 hectares par an sur la période de 2011 à 2020 (224,5 hectares sur 10 ans – page 298 de la partie « Justifications »).

Le plan local d'urbanisme intercommunal réduit donc le rythme de la consommation foncière de la période antérieure, mais celle-ci reste importante pour ce territoire. Pour donner un ordre de grandeur, la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 impose une réduction de 65,2 % de la consommation d'espace 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021 à l'échelle du SCoT d'Osartis Marquion, soit une enveloppe de 78,1 hectares. Or, le PLUi prévoit 118,5 hectares sur cette période, soit 40,4 hectares en trop (page 312).

L'autorité environnementale recommande d'approfondir toutes les possibilités d'amélioration du projet en matière de consommation d'espace, afin de le rendre cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux, donnés notamment le SRADDET Hauts-de-France adopté en novembre 2024.

Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Le PLUi prévoit 137,76 hectares de consommation d'espace pour permettre la construction de 3 712 nouveaux logements entre 2020 et 2040 (tableau page 306 de la partie « Justifications » du rapport de présentation [67,48 hectares associés au développement résidentiel + 70,28 hectares dédiés aux zones U et AU mixtes] et 3 712 logements [2 034 en zones actuellement urbanisées et 1 678 en extension, page 296]).

Le besoin de 3 712 nouveaux logements est basé sur le SCoT, lequel prévoit l'accueil de 7 000 nouveaux habitants, une production de 3 600 logements (page 52 du Document d'Orientation et d'Objectifs) et une consommation d'espace de 140 hectares pour l'habitat (page 24). Le SCoT visait

³ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du Code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

une production de 200 logements par an (page 52 du DOO), le projet de PLUi est à 186 logements par an (3 712 logements sur 20 ans). En moyenne, 164 logements ont été construits annuellement sur la CCOM entre 2011 et 2015 et les chiffres correspondant aux dernières années ne sont pas donnés (page 131 du fichier pdf du Diagnostic). La production de logements prévue par le PLUi paraît ainsi trop forte au regard de ce constat.

L'autorité environnementale recommande de revoir les hypothèses de production de logements sur la base des dernières données observées sur la construction annuelle.

L'étude de densification des zones déjà urbanisées est présentée pages 280 et suivantes de la partie Justifications du rapport de présentation. Cette étude identifie un potentiel de 2 034 logements dans la partie actuellement urbanisée des communes, réparti de la façon suivante (tableau de synthèse page 295 ; détail commune par commune pages 285 à 293) :

Type de terrain	Nombre de logements potentiels
Projet en cours (permis de construire, permis d'aménager ou division parcellaire)	181
Site potentiel de renouvellement urbain	42
Terrain construit ou en cours de construction	459
Terrain densifiable	393
Terrain mobilisable	959
Terrain non mobilisable	0
Total général	2034

Résultat du diagnostic foncier après rétention foncière page 295

Des taux de rétention⁴ de 20 % pour les terrains densifiables et de 8 % pour les terrains mobilisables ont été utilisés et sont justifiés pages 294-295 en se basant sur une étude du Cerema.

Par ailleurs, il est prévu 1 678 logements qui s'ajoutent aux 2 034 ci-dessus, en extension au travers des zones 1AUh et 1AUm pour respectivement 67,48 et 9,17 hectares, soit au total 78,65 hectares (pages 296 et 306 de la partie « Justifications »).

Concernant l'armature territoriale, le tableau page 69 indique le nombre de logements pouvant être réalisés au sein des secteurs définis par le SCoT. 42 % des constructions en extension sont prévues dans le secteur du Val de Scarpe, ce qui correspond à la proportion de la population de la CCOM y vivant. Nonobstant les logements qui seront créés en densification, il n'est pas sûr que le PLUi renforce ce pôle urbain majeur du territoire comme demandé par le SCoT. Le renforcement des pôles « Marquion et alentours » et « Cœur du territoire » est également à démontrer.

L'autorité environnementale recommande de justifier que le projet de PLUi contribue à renforcer les pôles urbains majeurs « Val de Scarpe » et « Marquion et alentours » et le pôle urbain intermédiaire « Cœur du territoire » comme demandé dans le SCoT.

Le plan local d'urbanisme intercommunal impose des densités minimales de construction de logements à l'hectare au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) couvrant toutes les zones 1AUh et 1AUm (pages 97-98). Les densités nettes⁵ sont celles imposées par le SCoT (les densités brutes sont indiquées entre parenthèses en utilisant le ratio de 1,25) :

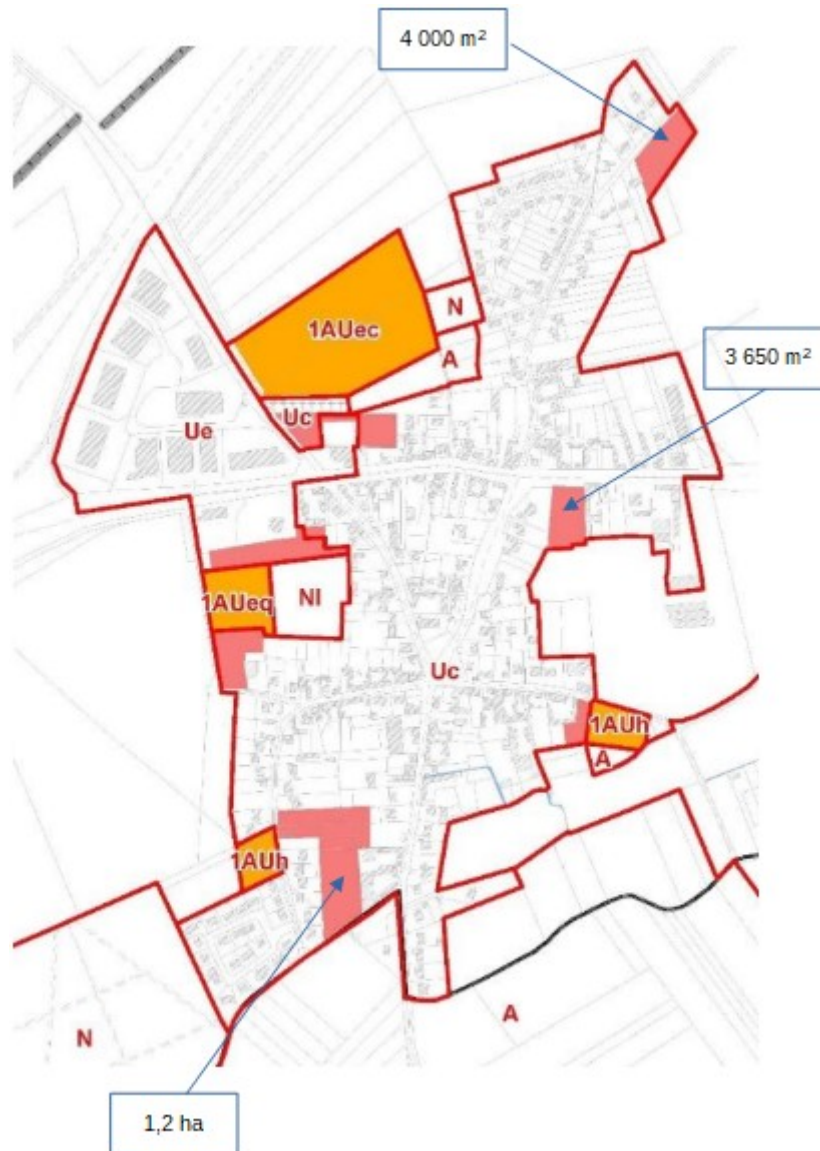
- bourgs (Vitry-en-Artois, Brebières, Corbehem, Biache-Saint-Vaast, Marquion, Vis-en-Artois) : 25 logements par hectare (20) ;
- pour les secteurs dans un rayon de 500 mètres autour des gares de Vitry-en-Artois, Brebières, Biache-Saint-Vaast et Corbehem : 30 logements par hectare (24) [2 secteurs concernés BRE03 de 9,36 hectares à Brebières et VIT02 de 1,89 hectare à Vitry] ;

⁴ Pourcentage de foncier qui ne mutera pas.

⁵ La densité brute intègre l'espace public (voiries, noues...), la densité nette ne comptabilise que les parcelles affectées au propriétaire

- autres communes : 16 logements par hectare (13).

Le PLUi ne fixe pas de densité pour les secteurs de projet situés dans la partie actuellement urbanisée représentant une consommation d'espace de 61 hectares (zones Ua, Ub, Uc et Ud du tableau page 306) et dont certains ont une grande surface (par exemple, à Fresnes-lès-Montauban trois secteurs de 1,2, 0,4 et 0,365 hectare). Ainsi les densités minimales imposées par le SCoT ne sont pas reprises par le PLUi pour ces secteurs.



Carte de la consommation d'espace à Fresnes-lès-Montauban page 402 de la partie « Justifications » : en orange les secteurs en zone IAU et en rouge les secteurs en zone U.

De plus, la baisse de la taille des ménages peut conduire à une modification de la nature de la demande vers du petit collectif ou d'autres formes d'habitat beaucoup moins consommatrices d'espace, ce que reprend le diagnostic pages 26 à 28 (pages 139 à 141 du fichier pdf) qui indique que la part de logements de moins de trois pièces (moins de 3,5 %) est extrêmement faible au regard de la proportion de ménages composés d'une et deux personnes (60%). Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) demande de construire plus de logements de petite taille pour les personnes âgées et les jeunes qui décohabitent (page 19). Les OAP sont peu prescriptives à ce sujet et se contentent d'indiquer en général que « la diversification et la mixité des logements

proposés pourront être étudiées (logements groupés, logements intermédiaires, etc.) » sauf pour VIT02 (cœur de Bourg - Vitry-en-Artois), VIT03 (rue Jules Lambart - Vitry-en-Artois) et BRE02 (avenue du Peuple Belge - Brebières).

L'autorité environnementale relève que la densité moyenne des constructions dans les zones AU sera au final de 18,5 logements par hectare (1 678 nouveaux logements sur les 90,67 hectares de zone 1AUh et 1AUm) et celle dans les terrains mobilisables en partie actuellement urbanisée (PAU) de 11 logements par hectare (1 042 logements avant rétention pour 93,08 hectares page 294), chiffres qui sont faibles.

L'autorité environnementale recommande, dans un souci de limitation de la consommation d'espace :

- *d'imposer des densités pour tous les secteurs de projet de plus de 2 000 m² situés dans la partie actuellement urbanisée au travers d'orientations d'aménagement et de programmation à réaliser de façon systématique, ainsi que la construction de plus petites typologies de logements afin de répondre au besoin de petits logements ;*
- *d'augmenter les densités de logements prescrites.*

L'échéancier prévisionnel global d'ouverture à l'urbanisation des secteurs exigé par l'article L.151-6-1 du Code de l'urbanisme est formalisé au travers des OAP qui abordent le phasage de chaque projet. Ainsi, 22,69 des 90,67 hectares de zones AUh et AUm ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'après 2031 (tableau pages 309-310 ; la zone économique de Baralle est à déduire du chiffre total de 25,09 hectares). Cet échéancier ne prévoit pas l'utilisation prioritaire du foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine existante, puisqu'il permet l'urbanisation immédiate de plus de 67 hectares de zones d'extension. Il ne répond pas à l'enjeu de prioriser les ouvertures à l'urbanisation pour maîtriser la consommation foncière. De plus, comme les espaces ouverts à l'urbanisation pourraient être bien plus importants que le besoin, l'absence de phasage prenant en compte le foncier disponible en PAU et de règles de typologie aurait comme effet d'en diminuer la maîtrise et c'est la production la plus facile à mettre en œuvre qui y sera réalisée, alors qu'elle est souvent la plus impactante (extensions sans contrainte).

L'autorité environnementale recommande de prévoir un échéancier d'ouverture des zones à l'urbanisation avec la mise en œuvre de dispositions permettant l'utilisation prioritaire du foncier urbain disponible dans l'enveloppe urbaine.

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 46,80 hectares de consommation d'espace pour les activités économiques d'ici à 2040 (tableau page 306 de la partie « Justifications »). Ce chiffre est inférieur à l'enveloppe du SCoT de 116 hectares (page 307). Il correspond à 30,47 hectares de zones Ue et Uea, ainsi qu'à 16,33 hectares de zone 1AUec en extension.

Les 16,33 hectares de zones 1AUec correspondent aux projets suivants détaillés dans le cahier des OAP (surface totale des zones 1AUec de 16,45 hectares avec des parties déjà urbanisées pour 0,12 hectare) :

- 2,64 hectares à Arleux-en-Gohelle en extension d'une zone d'activités existante (page 34 du cahier des OAP) ;
- 2,55 hectares à Baralle pour l'extension de la zone commerciale et d'activités après 2031 (page 197) ;
- 3,34 hectares à Fresnes-lès-Montauban en extension d'une zone d'activités existante (page 83) ;
- 5,35 hectares à Marquion en extension d'une zone d'activités existante (page 203) ;
- 1,24 et 1,33 hectare à Villers-les-Cagnicourt en extension d'une zone d'activités existante

(page 165 ; l'OAP concernant la zone de 1,33 hectare est absente).

Les surfaces susmentionnées sont issues du tableau du système d'information géographique transmis dans le cadre de l'examen du dossier. Elles diffèrent légèrement des valeurs mentionnées dans les OAP.

La réalisation de la plateforme de Marquion, l'un des quatre ports intérieurs du canal Seine-Nord Europe, d'une surface de 112,98 hectares (zone 1AUcnse ; page 239 du cahier des OAP) est également prévue. Ce projet fait l'objet de la liste des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) d'intérêt général majeur dont l'artificialisation est comptée à part.

Le besoin des 16,33 hectares d'extension n'est pas justifié et le dossier n'apporte aucune indication sur les 30,47 hectares de zones U qui seront consommés. La nature des besoins des entreprises (type d'activité (logistique, industrie, commerce, artisanat...), taille de parcelles...), notamment en extension pour celles déjà implantées sur le territoire n'est pas précisée.

Concernant l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation de ces zones économiques, toutes sont immédiatement urbanisables hormis la zone de Baralle de 2,55 hectares prévue à partir de 2031.

Aucun bilan de l'occupation des zones d'activités actuelles (parcelles libres et bâtiments vacants) n'est présenté. De même, le bilan des friches économiques de la CCOM n'est pas décrit. Il est seulement indiqué page 112 de la partie « Justifications » que le recyclage des sites d'activités en friche sera privilégié et les sites suivants sont identifiés : zone de l'aérodrome de Vitry-en-Artois (zone 1AUec de 49,20 hectares), STORA ENSO à Corbehem (zone Uea de 43,71 hectares), BA103 (ancienne base aérienne accueillant le projet E-Valley à Epinoy et Sauchy-Lestrée – Ue de 195,51 hectares), La Brioché à Villers-lès-Cagnicourt (zone U de 11,98 hectares). Par ailleurs, la zone 1AUec de 1,82 hectare à Brebières porte sur la requalification d'un site existant (page 59 du cahier des OAP).

L'autorité environnementale recommande :

- *de présenter de façon détaillée les zones concernées par la consommation de 46,80 hectares pour les besoins économiques ;*
- *de présenter le bilan de l'occupation des zones d'activités actuelles, le bilan des friches économiques de la CCOM et la réutilisation envisagée de ces dernières, notamment zone de l'aérodrome de Vitry-en-Artois de 49,20 hectares, STORA ENSO à Corbehem sur 43,71 hectares, BA103 (projet E-Valley) à Epinoy et Sauchy-Lestrée sur 195,51 hectares, La Brioché à Villers-lès-Cagnicourt sur 11,98 hectares ;*
- *de justifier le besoin de 16,33 hectares de foncier à vocation économique en extension au regard des disponibilités importantes en zone U de 30,47 hectares et de la réutilisation envisagée des plus de 300 hectares de friches ;*
- *de réduire la consommation d'espace à vocation économique.*

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux équipements

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 7,46 hectares de consommation d'espace pour les équipements d'ici à 2040 (tableau page 306 de la partie « Justifications »). Il correspond à 3,9 hectares de zones Ueq et à 3,56 hectares de zone 1AUeq en extension.

Aucun détail n'est donné concernant les 3,9 hectares de zones Ueq. Les 3,56 hectares de zones 1AUeq correspondent aux projets suivants détaillés dans le cahier des OAP (surface totale des zones 1AUeq de 4,28 hectares avec des parties déjà urbanisées pour 0,72 hectare à Bourlon) :

- 1,62 hectare à Bourlon pour la relocalisation du stade communal à côté de la salle polyvalente (page 18) ;
- 1,98 hectare à Marquion pour l'accueil d'une gendarmerie (page 200) ;

- 0,68 hectare à Fresnes-lès-Montauban pour des équipements sportifs et de loisirs (page 86 - la surface de 0,83 hectare indiquée sur l'OAP est erronée).

L'autorité environnementale recommande :

- de présenter de façon détaillée les zones concernées par la consommation de 7,46 hectares pour les équipements ;
- de justifier ces besoins au regard des équipements déjà existants au sein de la CCOM ou des intercommunalités voisines.

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et aux emplacements réservés

Le projet de PLUi prévoit également de nombreux emplacements réservés (tableau récapitulatif pages 216 à 219 de la partie « justifications »). Certains ont de grandes surfaces et peuvent correspondre à des extensions car ils sont situés en zones agricoles ou naturelles. On peut citer, par exemple, le stockage de déchets non dangereux de 9,1 hectares à Vitry-en-Artois en zone naturelle ou l'équipement sportif communal de 0,8 hectare à Inchy-en-Artois en zone agricole.

Par ailleurs, il convient de justifier que parmi les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), aucune création ou extension contribuant à de la consommation d'espace n'est prévue. Par exemple, la zone Ne d'Étaing prévue pour la réalisation d'une station d'épuration sur 0,5 hectare correspond à de la consommation d'espace.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte la consommation d'espace liée aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées et aux emplacements réservés et de justifier ces besoins.

II.5.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L.101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent

des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

L'évaluation environnementale ne traite pas des gaz à effet de serre. Il ressort du volet écologique du rapport de présentation que des prairies permanentes et des surfaces boisées seront détruites et en conséquence, des capacités de stockage de carbone.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLUi en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema⁶ ;*
- *en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation ;*
- *en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre.*

Énergies renouvelables et performances énergétique et environnementale du bâti

Le PLUi prévoit un secteur de développement de la production d'énergie renouvelable dans le cadre de deux zones, une Upv de 6,19 hectares à Corbehem et une Npv de 25,83 hectares à Pelves et Boiry-Notre-Dame sur des friches pour du photovoltaïque au sol (page 209 de la partie "Justifications"). Les enjeux liés à la biodiversité et au paysage de cette zone n'ont pas été analysés.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les enjeux liés à la biodiversité et au paysage ds zones Upv de 6,19 hectares à Corbehem et Npv de 25,83 hectares à Pelves et Boiry-Notre-Dame qui visent à accueillir du photovoltaïque au sol sur des friches.

II.5.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des périodes de sécheresse ou de canicule, perte accélérée de biodiversité, etc.

Le projet de PLUi ne prend pas en compte cette problématique. L'analyse des risques n'intègre pas la perspective du changement climatique et ne permet pas d'établir les vulnérabilités du territoire qui doivent être anticipées. Le phénomène de la raréfaction de la ressource en eau, déjà soumise à des pressions importantes, n'est pas abordé.

Le territoire est par exemple concerné par des phénomènes d'inondations et/ou coulées de boues (cf. II.5.7).

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le projet de PLUi les questions liées à l'adaptation au changement climatique sur le territoire afin d'anticiper l'aggravation de sa vulnérabilité et de prévoir des mesures préventives pour y répondre.

⁶ <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

II.5.4 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de la CCOM comprend six monuments historiques (inscrits ou classés) et un site inscrit (« Marais de Rémy et sources de la Brogne » à Rémy).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'évaluation environnementale traite du paysage pages 238 à 240.

Les éléments de patrimoine bâti ont été identifiés dans le plan de zonage et protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme (pages 220 à 260 de la partie « Justifications »).

Le site inscrit « Marais de Rémy et sources de la Brogne » à Rémy est repris en zone naturelle et agricole et ne fait pas l'objet d'une protection particulière.

L'autorité environnementale recommande de renforcer la protection du site inscrit « Marais de Rémy et sources de la Brogne » à Rémy par un zonage adapté.

Une orientation d'aménagement et de programmation thématique « Paysages et énergies renouvelables » a été réalisée (pages 36 et suivantes du cahier des OAP thématiques). Elle prévoit notamment :

- l'intégration paysagère des mâts d'éolien : l'OAP identifie les secteurs sur lesquels l'implantation des éoliennes est possible au vu des contraintes (en vert sur la carte page 44) et fixe des règles (pages 48 et 49) pour améliorer l'implantation des mâts éoliens et leur insertion paysagère. Elle liste les cônes de vue emblématiques (page 45) et les fonds de vallée à protéger (page 46). Une carte de synthèse est présentée (page 47) ;
- le développement de la production d'énergie photovoltaïque en priorité sur les friches en évitant les surfaces agricoles et en dehors des vallées (pages 50-51) ;
- le développement mesuré des méthaniseurs en dehors de vallées et à proximité des constructions existantes (pages 53-54).

Par ailleurs, le PLUi a défini un secteur Ap (agricole paysager ou protégé selon les pages 7 ou 72 du règlement) sur cinq communes (Hendecourt-lès-Cagnicourt, Étaing, Tortequesne, Sailly-en-Ostrevent et Noyelles-sous-Bellonne) qui interdit les grandes constructions en limite de centres-bourgs afin d'avoir des entrées de bourg qualitatives : seules les constructions de moins de 500 m² d'emprise au sol et de moins de dix mètres de hauteur y sont autorisées pour des usages agricoles.

II.5.5 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire accueille onze zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (page 116 de l'évaluation environnementale).

Il n'est pas concerné par un site Natura 2000, mais cinq sites Natura 2000 sont situés à moins de 20 kilomètres :

- *zones spéciales de conservation (ZSC) :*
- ✓ N° FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » à 4,9 kilomètres ;
- ✓ N° FR3100506 « Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux » à 9,8 kilomètres ;
- ✓ N° FR3100507 « Forêts de Raismes / Saint-Amand / Wallers et Marchiennes et plaine

alluviale de la Scarpe » à 14,2 kilomètres ;

- *zones de protection spéciale (ZPS) :*
- ✓ FR3112002 « Les Cinq Tailles » à 11,8 kilomètres ;
- ✓ FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » à 13,1 kilomètres.

Le diagnostic du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie a identifié de nombreux corridors écologiques de type rivière, zones humides, forêt et prairies et/ou bocage sur ce territoire.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les enjeux de biodiversité sont présentés pages 69 à 102 de l'état initial de l'environnement, ainsi que notamment pages 116 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Les ZNIEFF de type 1 sont reprises en majorité en zones naturelle et agricole au plan de zonage et aucune zone à urbaniser AU n'est située en ZNIEFF de type 1. Cependant, des zones urbaines en extension le sont, par exemple à Bourlon (deux dents creuses rues de l'Abbaye et Victor Lacroix reprises sur la carte page 38 de la partie « Justifications »). Par ailleurs, l'évaluation environnementale indique page 233 que deux emplacements réservés sont situés en ZNIEFF de type 1, la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales à Bourlon de 3 414 m² et la réalisation d'une station d'épuration à Étaing de 5 039 m², le second étant également repris en secteur de taille et de capacité d'accueil limitées Ne, mais le document ne précise pas si ces secteurs comportent des enjeux à préserver.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la prise en compte des ZNIEFF de type 1 en précisant les zones urbaines en extension ou les emplacements réservés les impactant et en justifiant l'absence d'enjeu sur ces secteurs.

L'orientation d'aménagement et de programmation thématique « Trame verte et bleue » identifie les corridors et réservoirs à maintenir et à développer sur une carte de synthèse page 16 du cahier des OAP thématiques. Elle prévoit notamment de maintenir et renforcer les boisements et linéaires de haies repérés au plan de zonage, le maintien des espaces de prairies à proximité immédiate des bourgs, la reconstitution d'un corridor boisé le long du futur canal Seine-Nord Europe et notamment au niveau du port intérieur de Marquion (page 21). L'OAP thématique page 18 renvoie aux OAP sectorielles pour préciser les actions. L'OAP du port intérieur de Marquion reprend la continuité écologique à maintenir (page 240 du cahier des OAP).

L'évaluation environnementale indique (pages 96 et suivantes) que l'analyse du potentiel foncier a pris en compte la biodiversité au travers de la réalisation de cartes d'enjeux (cf. page 97 et exemple de carte page 99) et que des terrains ont été identifiés comme non mobilisables du fait de la présence d'enjeux environnementaux, mais ces terrains ne sont pas précisés.

44 zones à urbaniser AU sur les 108 existantes ont fait l'objet d'inventaires faune-flore (page 136 de l'évaluation environnementale et carte page 137). Les zones ont été sélectionnées sur la base de leur superficie (plus de 0,5 hectare) et de la présence d'habitats naturels. Le tableau en annexe 16 de l'évaluation environnementale (pages 457 et suivantes) reprend les 27 zones AU susceptibles de présenter des enjeux écologiques avec les habitats rencontrés, le niveau d'enjeu et le niveau d'impact. Les mesures d'évitement sont indiquées, ainsi que les mesures reprises dans les OAP. La zone 1AUh de Paluel PAL01 a été réduite afin de préserver le fourré arbustif, ainsi que les friches herbacées thermophiles et prairiales avec un zonage Nj (page 462, carte des habitats page 350, cahier des OAP page 225).

Les mesures prévues par les OAP résumées pages 215-216 consistent en la préservation d'arbres, des corridors écologiques, des ouvrages hydrauliques, la végétalisation des franges par des haies vives et l'aménagement d'espaces végétalisés.

Cependant, plusieurs zones 1AU comportent des habitats à enjeux forts ou modérés qui ne sont pas préservés par les OAP et qui seront détruits, par exemple les zones boisées ou arbres remarquables des secteurs BOU01, BRE03, OIS01 et OIS02, PAL01, SAC01, TOR01, VIT01, la mare permanente du secteur FEG01 ou la zone de mégaphorbiaie⁷ du secteur MAR04, les secteurs comportant des espèces végétales protégées (OIS01 et OIS02, PAL01 et VIS01) [cf. pages 216-217].

De plus, les mesures de réduction listées pages 217-218 telles que la limitation de l'emprise des aménagements sur les friches prairiales à thermophiles, l'adaptation de la période d'intervention, la réduction au strict nécessaire des coupes de ligneux ou la limitation de dispersion des espèces exotiques envahissantes ne sont reprises ni par les OAP ni par le règlement.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'éviter l'urbanisation des secteurs présentant des zones avec des enjeux forts ou modérés pour la biodiversité ou des espèces végétales protégées, à défaut de prévoir des mesures d'évitement dans les orientations d'aménagement et de programmation les concernant ;*
- *d'intégrer les mesures de réduction prévues par l'évaluation environnementale dans les orientations d'aménagement et de programmation et/ou le règlement.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 est présentée pages 226 à 231 de l'évaluation environnementale.

Elle prend en compte les cinq sites Natura 2000 situés à moins de 20 kilomètres de la CCOM, dont le plus proche, la ZSC FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » est à 4,9 kilomètres.

Suite à l'analyse des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et leurs aires d'évaluation⁸, il est conclu page 228 pour les deux zones de protection spéciale et page 231 pour les trois zones spéciales de conservation à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000.

II.5.6 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Dix-sept captages d'eau potable sont présents sur le territoire de la CCOM (page 40 de l'état initial de l'environnement).

Des zones humides ont été identifiées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie le long des vallées de la Scarpe et de la Sensée et par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Sensée, Scarpe Amont et Marque-Deûle.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Cinq zones à urbaniser sont situées en périmètre de protection des captages rapprochée (page 110 de

⁷ Formation végétale prairiale hétérogène constituée de grandes herbes se développant sur des sols riches et humides.

⁸ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

l'évaluation environnementale).

L'autorité environnementale recommande d'éviter d'urbaniser des secteurs situés en périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Les périmètres de protection de captage sont repris au plan de zonage bis (plans des contraintes) et le règlement écrit indique qu'il conviendra de se conformer aux déclarations d'utilité publique (DUP) des captages en vigueur.

S'agissant des fiches de servitude, seuls les DUP des forages actifs et fournis en 2019 par Noreade dans le cadre du porter à connaissance sont annexés. Certaines DUP dont le captage est pourtant toujours actif, ne sont pas jointes au dossier. C'est le cas notamment des champs captant de Quiéry-la-Motte (la DUP jointe ne concerne que le captage communal), Izel-lès-Equerchin, Fresnoy-en-Gohelle, Corbehem, Hamblain-les-Prés, Inchy-en-Artois, Lagnicourt-Marcel, Oppy et Plouvain.

Pour certains secteurs, il s'agit de captage qui sont en cours d'abandon mais qui, à ce jour, sont toujours utilisés notamment dans l'attente d'une solution alternative pour ces communes. Les DUP prévoient des prescriptions à titre conservatoire qu'il convient de mettre en œuvre.

Cela concerne notamment les OAP :

- de la rue de Gouy à Corbehem, d'une partie de la rue d'Oppy à Neuvireuil et du chemin de Vitry à Quiéry-la-Motte. Ces secteurs sont concernés par un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour lequel les DUP en vigueur interdisent notamment toutes nouvelles constructions ;
- du chemin de Mesnil à Izellès-Equerchin. Ce secteur est concerné par un périmètre de protection rapprochée (zone 2) ; dans cette zone, la DUP n'interdit pas les constructions mais un soin particulier doit être apporté à l'assainissement et certaines activités y sont également réglementées.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier de PLUi avec les déclarations d'utilité publique (DUP) des captages manquants et de vérifier la compatibilité des projets avec ces DUP.

Les zones à dominante humide du SDAGE ont été reprises au plan de zonage bis et le règlement écrit y interdit toute nouvelle construction exceptés les extensions et annexes des constructions à usage d'habitation existantes, les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, aux travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, les constructions nécessaires à la pratique du pâturage extensif, les installations et ouvrages d'intérêt général (pages 18 et 49 du règlement).

Cependant, cinq des 44 secteurs étudiés sont concernés par la présence d'une zone à dominante humide ou humide (BIA01 0,31 ha partiellement sur 1 000 m², MAR04 0,98 ha en totalité, SAC01 0,81 ha en totalité, TOR01 0,34 ha partiellement sur 900 m²) ou situés à proximité (BOU01) [page 215]. L'autorité environnementale note également que le secteur FLM04 de 3 897 m² est en totalité en ZDH. Les secteurs FEG01 et MAR04 comportent des habitats de zone humide (mare et mégaphorbiaie).

Sept emplacements réservés sont situés en zone à dominante humide, notamment ceux pour la réalisation d'une station d'épuration à Étaing (5 039 m² en totalité en zone humide), le projet de loisir communal de Quiéry-la-Motte (12,8 hectares – surface concernée de 2 000 m²), l'aménagement d'une aire de retournement à Tortequesne (365 m² en totalité) et le stockage de déchets non dangereux à Vitry-en-Artois (9,1 hectares en totalité en zone humide).

L'autorité environnementale recommande :

- de protéger toutes les zones à dominante humide par un classement en zone naturelle ou agricole assurant leur protection ;
- d'éviter en priorité l'urbanisation des zones humides avérées ou incertaines (zones U, AU, emplacements réservés, terrains comportant des habitats de zone humide) ;
- à défaut, de délimiter dès la phase d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal la zone humide affectée par l'urbanisation future et d'évaluer les fonctionnalités écologiques et hydrauliques rendues par cette dernière afin de définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie ;
- de justifier la localisation du projet de stockage de déchets non dangereux à Vitry-en-Artois impactant à lui seul 9,1 hectares de zone humide.

Concernant l'eau potable, la consommation supplémentaire générée par le PLUi n'est pas estimée. Le dossier (pages 40 à 49 de l'état initial sur l'environnement) présente les capacités d'alimentation en eau potable de la CCOM, mais pas la qualité des eaux. Il ne justifie pas que les ressources sont suffisantes, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, pour l'accueil des nouveaux projets (habitants et activités économiques). Le contexte du changement climatique qui pourra entraîner une raréfaction de la ressource doit également être pris en compte.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur la qualité de l'eau potable de la CCOM, puis de justifier que les ressources sont suffisantes pour l'accueil de la nouvelle population et des nouveaux projets en intégrant l'hypothèse du changement climatique.

Concernant l'assainissement des eaux usées, la CCOM comporte 14 stations d'épuration et 20 communes sont raccordées à 100 %. Les autres communes sont en assainissement non collectif (pages 64 à 67 de l'état initial de l'environnement). L'évaluation environnementale ne justifie pas que les stations d'épuration seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par la nouvelle population et les nouveaux projets.

L'autorité environnementale recommande de justifier que les stations d'épuration seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par la nouvelle population et les nouveaux projets.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement demande que toute construction ou installation nouvelle évacue ses eaux pluviales en milieu naturel direct ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol et la surface imperméabilisée).

La prise en compte des eaux pluviales est abordée de manière trop générale. Il n'est pas précisé par exemple quelle pluie de retour doit être prise en compte pour les ouvrages d'infiltration. Une étude approfondie est attendue sur la gestion des eaux pluviales, en considérant le contexte du changement climatique qui conduit à des événements pluvieux plus fréquents et plus intenses. L'artificialisation permise par le PLU ne doit pas conduire à aggraver les risques d'inondations.

L'autorité environnementale recommande :

- de présenter l'étude de gestion des eaux pluviales et de justifier que l'artificialisation permise par le PLU n'aggraver pas le risque d'inondation ;
- de préciser le dimensionnement attendu pour les ouvrages d'infiltration et d'adapter en conséquence le règlement, en considérant le contexte du changement climatique.

II.5.7 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

En matière de risques naturels, 13 communes sont concernées par le risque d'inondation par ruissellement et coulée de boue d'après le portail de prévention des risques majeurs. Le territoire n'est couvert par aucun plan de prévention des risques naturels d'inondation.

En avril 2020, un événement orageux a provoqué des inondations et des coulées de boues sur dix communes (Rumaucourt, Écourt-Saint-Quentin, Villers-lès-Cagnicourt, Baralle, Buissy, Cagnicourt, Lagnicourt-Marcel, Pronville-en-Artois, Quéant et Saudemont). Cet événement a été reconnu par un arrêté de catastrophe naturelle par inondation et coulées de boue publié en juillet 2020.

La CCHS compte huit sites de pollution avérée Basol et 98 sites potentiellement pollués Casias (pages 161 à 164 de l'état initial de l'environnement).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques et des nuisances

L'évaluation environnementale traite des risques pages 241 à 245.

41 zones AU sont concernées par des zones de débordement de nappe et 41 par des débordements de cave (page 241-242). Le règlement écrit interdit les caves et sous-sols sur ces secteurs, ainsi que les annexes et extensions des constructions existantes pouvant accroître la vulnérabilité des biens et des personnes au risque inondation.

L'évaluation environnementale ne précise pas si des études d'inondation par ruissellement ont été réalisées sur les dix communes qui ont connu des phénomènes d'inondations/coulées de boues ni si les nouvelles zones à urbaniser évitent les secteurs identifiés comme vulnérables.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier la réduction de la vulnérabilité du territoire vis-à-vis du risque d'inondation par ruissellement ;*
- *de justifier que les nouvelles zones à urbaniser ne sont pas situées sur les secteurs qui ont connu des phénomènes d'inondations/coulées de boues, l'évitement étant à privilégier.*

Sept zones AU sont à moins de 100 mètres de sites potentiellement pollués Casias (page 246), ces sites ne sont pas à l'intérieur des zones concernées hormis la zone économique 1AUec de Vitry correspondant à une entreprise existante (contrôle technique poids-lourds). Le PLUi a identifié tous les sites potentiellement pollués sur le plan de zonage bis. Il conviendrait cependant que le règlement écrit prévoit qu'avant tout nouveau projet ou changement d'usage sur un site identifié comme pollué ou potentiellement pollué, la compatibilité du projet avec l'état des sols soit vérifiée.

L'autorité environnementale recommande d'imposer qu'avant tout projet sur un site pollué ou potentiellement pollué repris au plan de zonage bis, la compatibilité de l'usage retenu avec l'état des sols soit vérifiée selon la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués.

II.5.8 Cadre de vie et santé

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les projets d'urbanisation peuvent potentiellement augmenter les déplacements et ainsi accroître les nuisances, les émissions de gaz à effet de serre et dégrader la qualité de l'air. Ces déplacements et leurs conséquences sur la qualité de l'air sont à étudier.

Le réseau routier est bien développé sur l'ensemble du territoire de la CCOM avec la présence des autoroutes A26, A1 et A2 et un réseau dense de routes départementales dont les RD 950 Arras-Douai et 939 Arras-Cambrai (pages 216 et suivantes du diagnostic). Le diagnostic ne mentionne pas la fin de la concession SANEF en 2031, et par conséquent des péages, alors que celle-ci est susceptible de modifier significativement la répartition des flux (report du réseau secondaire vers le réseau autoroutier, etc.).

L'autorité environnementale recommande d'analyser les effets de la fin de la concession SANEF, et donc des péages, en 2031.

La CCOM comprend quatre gares au nord du territoire sur l'axe Arras-Douai (Biache-Saint-Vaast, Vitry-en-Artois, Brebières et Corbehem). Quatre lignes de bus du réseau régional, les lignes 410 Cambrai/Marquion/Arras, 411 Oisy-le-Verger/Douai, 412 Brebières/Douai et 414 Corbehem/Arras traversent la CCOM, principalement destinées aux scolaires.

La CCOM dispose de bornes de recharge de véhicules électriques à Vitry-en-Artois et d'une aire de covoiturage à Fresnes-lès-Montauban. Une aire est en projet sur Haucourt, le long de la RD 939.

Le territoire sera traversé par le futur canal Seine-Nord Europe (page 228 du diagnostic).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements

L'évaluation environnementale traite des déplacements page 251.

Il est mis en avant que le PLUi prévoit un développement plus important dans et à proximité des polarités du territoire, notamment Vitry-en-Artois, Biache-Saint-Vaast, Corbehem, Brebières, ce qui permet aux habitants d'utiliser leurs services et le report modal. Ce point est à nuancer au regard de l'absence de renforcement du secteur du Val-de-Scarpe (voir II.5.1 ci-dessus).

Aucune réflexion n'est présentée sur la création d'un réseau de pistes cyclables, d'aires de covoiturage et d'infrastructures permettant de développer l'électromobilité. De plus, la création de zones à urbaniser destinées à l'habitat de petite taille et dispersées dans de nombreux villages est susceptible de contribuer à augmenter fortement les déplacements en voiture, ces villages ayant une accessibilité limitée aux transports en commun. Cette problématique ne semble pas avoir été prise en compte.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier la création d'infrastructures permettant de développer l'électromobilité, d'un réseau de pistes cyclables et d'aires de covoiturage ;*
- *d'étudier les projets d'urbanisation en lien avec l'ensemble des modes de déplacements possibles (transports en commun, vélo, covoiturage...) ;*
- *de prendre en compte les enjeux de mobilité et de climat pour favoriser la limitation des déplacements en voiture et prioriser les ouvertures à l'urbanisation pour l'habitat dans les secteurs où des modes alternatifs à la voiture sont possibles.*

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances sonores

Des secteurs de projet peuvent être concernés par des nuisances sonores :

- salle des fêtes d'Épinoy : projet de 16 logements à proximité de la salle des fêtes ;
- Bournon Chemin vert et Fresnes-lès-Montauban rue de l'église : aménagement de stade municipal et d'équipements sportifs à proximité d'habitations existantes.

Des études complémentaires prenant en compte les nuisances sonores devront être réalisées pour

ces trois projets.

Afin de prendre en compte ces nuisances, il est rappelé :

- concernant les salles des fêtes :
 - un droit très limité est accordé aux bénéficiaires de l'antériorité dans les situations de proximité avec un établissement source de nuisances. L'article L.112-16 du Code de la construction et de l'habitation reconnaît un droit d'antériorité seulement pour « les activités industrielles, artisanales, commerciales et agricoles » et si les activités bruyantes en cause « s'exercent en conformité avec les dispositions législatives en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions ». Autoriser une habitation au voisinage d'une activité bruyante existante c'est grever les possibilités d'évolution de l'activité existante et c'est aussi accepter que les habitants s'infligent, sans en avoir peut-être mesuré toutes les conséquences, une nuisance que la réglementation reconnaît comme excessive et nuisible pour la santé. La salle des fêtes doit notamment répondre aux exigences des articles R.1336-5 et suivants du Code de la santé publique ainsi que l'article R.517-27 du Code de l'environnement ;
- concernant l'aménagement de logements vis-à-vis des sources de pollution, il convient de rappeler les valeurs guides définies par l'organisation mondiale de la santé (OMS) relatives au bruit :
 - chambres à coucher 30 dB(A) pour le bruit continu et 45 dB(A) pour les événements sonores simples, en zone résidentielle en période de jour, 50 dB(A) induiraient une gêne moyenne et 55 dB(A) une gêne sérieuse en extérieur ;
 - en période de nuit à l'extérieur des habitations, l'OMS a défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A).

L'autorité environnementale recommande de demander la prise en compte des nuisances sonores dans les OAP concernant les projets de 16 logements à Epinoy et d'aménagement de stades municipaux à Bourlon et Fresnes-lès-Montauban.